

Ce document est une traduction.
En cas de doute, la version allemande est contraignante.

Fondation de placement Swiss Life

Directives de placement (état au: ~~01.02.2023~~ 30.09.2023)

Sommaire

Généralités	3
Art. 1 Généralités	4
Obligations	5
Art. 2 Obligations suisses en CHF	5
Art. 3 Obligations étrangères en CHF	6
Art. 4 Obligations Global (couvertes en CHF)	7
Art. 5 Obligations Global Etats+ (couvertes en CHF)	87
Art. 6 Obligations Global Entreprises Short Term (couvertes en CHF)	9
Art. 7 Obligations Global Entreprises (couvertes en CHF)	109
Art. 8 Obligations Marchés Emergents Short Term (couvertes en CHF)	10
Art. 9 Obligations Marchés Emergents Entreprises (couvertes en CHF)	11
Actions	12
Art. 10 Actions Suisse	12
Art. 11 Actions Suisse Large Caps Indexées	13
Art. 12 Actions Suisse Small & Mid Caps	13
Art. 13 Actions Suisse Protect Flex	14
Art. 14 Actions Etranger ESG	15
Art. 15 Actions Etranger ESG Indexées	15
Art. 16 Actions Global ESG	16
Art. 17 Actions Global Small Caps	1746
Art. 18 Actions Marchés Emergents ESG	17
Art. 19 Actions Global Protect Flex (couvertes en CHF)	18
Placements alternatifs	1948
Art. 20 Senior Secured Loans (couverts en CHF)	1948
Placements en infrastructures	2049
Art. 21 Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF)	2049
Art. 22 Infrastructure Globale ESG (EUR)	2120
Immobilier	2322
Art. 23 Immobilier Suisse ESG	2322
Art. 24 Immobilier Suisse Age et Santé ESG	24
Art. 25 Immeubles commerciaux Suisse ESG	2625
Art. 26 Fonds immobiliers Suisse	2726
Art. 27 Immobilier Europe Industrie et Logistique ESG (CHF)	2827
Art. 28 Immobilier Europe Industrie et Logistique ESG (EUR)	2928
Hypothèques	3029
Art. 29 Hypothèques Suisse ESG	30
Placements mixtes	3231
Art. 30 LPP-Mix 15	32
Art. 31 LPP-Mix 25	33
Art. 32 LPP-Mix 35	34
Art. 33 LPP-Mix 45	35
Art. 34 LPP-Mix 75 (Part d'actions et de devises étrangères selon OPP 2 dépassée)	35
Généralités	3

Art. 1 Généralités	3
Obligations	4
Art. 2 Obligations suisses en CHF	4
Art. 3 Obligations étrangères en CHF	5
Art. 4 Obligations Global (couvertes en CHF)	6
Art. 5 Obligations Global Etats+ (couvertes en CHF)	7
Art. 6 Obligations Global Entreprises Short Term (couvertes en CHF)	8
Art. 7 Obligations Global Entreprises (couvertes en CHF)	8
Art. 8 Obligations Marchés Emergents Short Term (couvertes en CHF)	9
Art. 9 Obligations Marchés Emergents Entreprises (couvertes en CHF)	10
Actions	11
Art. 10 Actions Suisse	11
Art. 11 Actions Suisse Large Caps Indexées	12
Art. 12 Actions Suisse Small & Mid Caps	12
Art. 13 Actions Suisse Protect Flex	13
Art. 14 Actions Etranger ESG	14
Art. 15 Actions Etranger ESG Indexées	14
Art. 16 Actions Global ESG	15
Art. 17 Actions Global Small Caps	16
Art. 18 Actions Marchés Emergents ESG	16
Art. 19 Actions Global Protect Flex (couvertes en CHF)	17
Placements alternatifs	17
Art. 20 Senior Secured Loans (couverts en CHF)	17
Placements en infrastructures	19
Art. 21 Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF)	19
Art. 22 Infrastructure Globale ESG (EUR)	19
Immobilier	21
Art. 23 Immobilier Suisse ESG	21
Art. 24 Immobilier Suisse Age et Santé ESG	23
Art. 25 Immeubles commerciaux Suisse ESG	24
Art. 26 Fonds immobiliers Suisse	26
Art. 27 Immobilier Europe Industrie et Logistique ESG (CHF)	26
Art. 28 Immobilier Europe Industrie et Logistique ESG (EUR)	27
Hypothèques	29
Art. 29 Hypothèques Suisse ESG	29
Placements mixtes	31
Art. 30 LPP-Mix 15	31
Art. 31 LPP-Mix 25	32
Art. 32 LPP-Mix 35	33
Art. 33 LPP-Mix 45	34
Art. 34 LPP-Mix 75 (Part d'actions et de devises étrangères selon OPP 2 dépassée)	34

Généralités

Conformément à l'art. 10 des statuts de la Fondation de placement Swiss Life (ci-après «la fondation»), le conseil de fondation édicte les directives de placement.

- Date de la décision: 14 septembre 2023 / 5 décembre 2022

- Entrée en vigueur de la présente version: 30 septembre 2023¹ ~~février 2023~~
- Les directives de placement peuvent en tout temps être modifiées par le conseil de fondation. Les modifications seront communiquées aux investisseurs en temps voulu et dans la forme appropriée.

Art. 1 Généralités

1. Les dispositions générales stipulées ici à l'art. 1 s'appliquent en sus des dispositions individuelles suivantes propres à chaque groupe de placement. Les dispositions spéciales peuvent différer des dispositions générales, mais prévalent dans tous les cas.
2. L'activité de placement de la fondation est conforme à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et aux dispositions d'exécution y afférentes, pour autant que ces dispositions soient applicables aux fondations de placement. En outre, les exigences supplémentaires posées par l'autorité de surveillance aux fondations de placement doivent être respectées.
3. Les fonds confiés à la fondation sont toujours placés avec soin et de manière professionnelle, dans le respect des principes de sécurité, de rendement et de liquidité. Il convient de veiller à répartir les risques de manière adéquate dans le cadre de l'orientation des groupes de placement.

a) *Liquidités*

Il s'agit de liquidités (avoirs à vue et à terme) placées auprès de banques centrales et de banques de premier ordre ainsi que de placements directs sur le marché monétaire et de placements indirects sur le marché monétaire, tels que les fonds monétaires. Les liquidités et les placements directs et indirects sur le marché monétaire peuvent être détenus en francs suisses et dans les monnaies dans lesquelles les investissements du groupe de placement concerné sont effectués. Les liquidités sont admises dans tous les groupes de placement. Les liquidités et les investissements présentant les caractéristiques du marché monétaire et une durée résiduelle d'un an maximum sont placés auprès d'Etats, de banques centrales et de banques de premier ordre. Ils peuvent être détenus en francs suisses mais aussi dans les monnaies dans lesquelles les investissements du groupe de placement correspondant sont effectués.

b) *Titres de créance*

Si les dispositions individuelles d'un groupe de placement prévoient des notations moyennes ou minimales, ces dernières se fondent sur les notations de Standard & Poor's ou de Moody's. En cas de différence d'évaluation entre les deux agences de notation, c'est la notation la plus basse qui est prise en compte. S'il n'existe aucune notation officielle, il est possible de recourir aux notations d'autres agences, à des notations de banques ou à des notations implicites. Les placements présentant une notation inférieure aux exigences doivent être vendus sous quatre mois en tenant bien compte de la situation générale du marché, à moins que le conseil de fondation ne décide d'autres mesures. Les données figurant dans les dispositions individuelles suivent la nomenclature de Standard & Poor's. La part de placements en obligations convertibles et à option ne doit pas excéder 5% de la fortune du groupe de placement, sauf si les dispositions individuelles le prévoient.

c) *Titres de participation*

Les placements doivent être cotés en bourse ou négociés sur un autre marché régulé et ouvert au public.

d) *Placements alternatifs*

Les investissements dans des placements alternatifs se font généralement au moyen de placements collectifs. Des exceptions sont toutefois autorisées conformément à l'art. 28, al. 1, OFP.

e) *Univers de placement*

En principe, les indices de référence (benchmarks) définissent l'univers de placement. Dans le cadre de l'optimisation du risque et du rendement, des investissements peuvent aussi être effectués hors de l'univers du benchmark. Les fiches d'information mensuelles des groupes de placement fournissent des renseignements sur les benchmarks.

f) Emprunts

De manière générale, les emprunts ne sont pas autorisés. Seuls des emprunts à court terme répondant à des impératifs techniques sont autorisés.

f)g) Groupes de placement axés sur la durabilité

Dans le cadre de la gestion des groupes de placement ESG (ESG: environnemental, social, gouvernance), des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance («critères ESG») sont intégrés au processus de gestion des risques et de placement. En outre, des considérations non financières sont prises en compte lors de la constitution du portefeuille. Ainsi, les objectifs ESG définis sont surveillés dans le but de promouvoir les caractéristiques ESG et de réduire le risque en matière de durabilité. La mise en œuvre des critères ESG peut passer par des placements collectifs.

4. Le recours à des instruments dérivés est autorisé dans tous les groupes de placement. Toutefois, les seuls instruments dérivés permis sont ceux dont les actifs sous-jacents sont admis en tant que placement dans le cadre du groupe de placement concerné. Les limites relatives aux débiteurs et aux sociétés figurant dans les dispositions individuelles doivent être observées en tenant compte des instruments dérivés. L'octroi de garanties usuelles dans la branche en relation avec des instruments dérivés est autorisé (p.ex. options négociables et contrats à terme d'instruments financiers ou dérivés négociés hors bourse). Pour le reste, les dispositions de l'ordonnance OPP 2 en la matière sont applicables. Les placements collectifs sont admis dans tous les groupes de placement.
5. La fortune de placement ne peut être placée que dans des placements collectifs selon l'art. 56, al. 2, OPP 2 soumis à un devoir suffisamment étendu d'information et de renseignement. Ces placements doivent correspondre aux directives de placement de la fondation et être diversifiés de manière appropriée. Lors de l'établissement du rapport relatif à la composition du portefeuille, les placements collectifs peuvent être présentés de manière détaillée dans un souci de transparence.
6. Dans tous les groupes de placement, le prêt de titres contre rémunération est possible (*securities lending*). Il convient à ce titre de respecter, de manière analogue, les prescriptions de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).
7. Il n'est possible de déroger aux directives de placement que ponctuellement et provisoirement, lorsqu'une dérogation est requise de toute urgence dans l'intérêt des investisseurs et que le président l'approuve. Les dérogations sont indiquées et motivées dans l'annexe aux comptes annuels.

Obligations

Art. 2 Obligations suisses en CHF

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance libellés en francs suisses de débiteurs domiciliés en Suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: SBI Domestic AAA-BBB TR
3. Style de placement: actif
4. L'erreur de suivi (*tracking error*), calculée sur la base des données mensuelles, ne doit pas être supérieure à 2% p. a. sur trois ans.
5. Le groupe de placement détient des titres de créance d'au moins 40 débiteurs différents.
6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur. Les créances envers la Confédération sont exclues de cette limite. S'agissant des instituts suisses émetteurs de lettres de gage, la limite est fixée à 25%.
7. Au total, la part de débiteurs hors benchmark pouvant être détenue ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à celles des débiteurs contenus dans le benchmark et pour autant qu'il s'agisse de créances au sens de l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 1 à 8, OPP 2.
8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53, al. 3, OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale

des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à douze mois doivent être vendues dans un délai de trois mois. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est inférieure à douze mois peuvent encore être conservées ou achetées. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53, al. 3, OPP 2 et acquises sur le marché primaire mais dont l'intégration au benchmark n'est pas encore certaine au moment de l'émission doivent être vendues dans un délai de trois mois si elles ne sont finalement pas intégrées au benchmark.

9. Le groupe de placement présente une qualité de notation moyenne de «A+» au minimum. Chaque position doit avoir au minimum la notation «BBB-». Les positions avec une notation inférieure à «BBB-» sont autorisées si elles sont contenues dans le benchmark.
10. La duration du groupe de placement ne peut différer de plus de 30% de celle du benchmark.
11. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 3 Obligations étrangères en CHF

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance libellés en francs suisses de débiteurs domiciliés à l'étranger. 20% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de créance libellés en francs suisses de débiteurs domiciliés en Suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: SBI Foreign AAA-BBB TR
3. Style de placement: actif
4. L'erreur de suivi (*tracking error*), calculée sur la base des données mensuelles, ne doit pas être supérieure à 2% p. a. sur trois ans.
5. Le groupe de placement détient des titres de créance d'au moins 50 débiteurs différents.
6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur.
7. Au total, la part de débiteurs hors benchmark pouvant être détenue ne peut dépasser 20% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à celles des débiteurs contenus dans le benchmark et pour autant qu'il s'agisse de créances au sens de l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 1 à 8, OPP 2. Si l'on recourt à des débiteurs hors benchmark, c'est parce qu'ils permettent de saisir des opportunités supplémentaires, d'augmenter la liquidité et d'améliorer considérablement le profil de risque.
8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53, al. 3, OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à douze mois doivent être vendues dans un délai de trois mois. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est inférieure à douze mois peuvent encore être conservées ou achetées. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53, al. 3, OPP 2 et acquises sur le marché primaire mais dont l'intégration au benchmark n'est pas encore certaine au moment de l'émission doivent être vendues dans un délai de trois mois si elles ne sont finalement pas intégrées au benchmark.
9. Le groupe de placement présente une qualité de notation moyenne de «A» au minimum. Chaque position doit avoir au minimum la notation «BBB-». Les positions avec une notation inférieure à «BBB-» sont autorisées si elles sont contenues dans le benchmark.

10. La duration du groupe de placement ne peut différer de plus de 30% de celle du benchmark.
11. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 4 Obligations Global (couvertes en CHF)

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance libellés en devises étrangères de débiteurs domiciliés en Suisse et à l'étranger. Les risques de change sont couverts à 90% au minimum par rapport au franc suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: Bloomberg Global Aggregate ex Securitized ex CNY TR (CHF hedged)
3. Style de placement: actif
4. L'erreur de suivi (*tracking error*), calculée sur la base des données mensuelles, ne doit pas être supérieure à 2% p. a. sur trois ans.
5. Le groupe de placement détient des titres de créance d'au moins 80 débiteurs différents.
6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur. En dérogation à l'art. 54, OPP 2, la limite peut être dépassée lorsque le débiteur est représenté dans le benchmark. Cela étant, la pondération du débiteur dans le groupe de placement ne peut toutefois dépasser de plus de 5 points de pourcentage la pondération correspondante au sein du benchmark.
7. Au total, la part de débiteurs hors benchmark pouvant être détenue ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à celles des débiteurs contenus dans le benchmark et pour autant qu'il s'agisse de créances au sens de l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 1 à 8, OPP 2. Si l'on recourt à des débiteurs hors benchmark, c'est parce qu'ils permettent de saisir des opportunités supplémentaires, d'augmenter la liquidité et d'améliorer considérablement le profil de risque. Les obligations d'émetteurs supranationaux ou d'autres corporations de droit public présentant une haute solvabilité font exception: ils peuvent utiliser au total jusqu'à 30% de la fortune du groupe de placement en tant que substituts d'emprunts d'Etat. Pour les créances envers des débiteurs hors benchmark, il convient de respecter la limite en vigueur de 10% par débiteur.
8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53, al. 3, OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à douze mois doivent être vendues dans un délai de trois mois. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est inférieure à douze mois peuvent encore être conservées ou achetées. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53, al. 3, OPP 2 et acquises sur le marché primaire mais dont l'intégration au benchmark n'est pas encore certaine au moment de l'émission doivent être vendues dans un délai de trois mois si elles ne sont finalement pas intégrées au benchmark.
9. Le groupe de placement présente une qualité de notation moyenne de «A-» au minimum, sachant que l'écart négatif maximum de la qualité de notation moyenne du groupe de placement par rapport à celle du benchmark ne peut dépasser deux niveaux de notation. Chaque position doit avoir au minimum la notation «BBB-». Les positions avec une notation inférieure à «BBB-» sont autorisées si elles sont contenues dans le benchmark.
10. La duration du groupe de placement ne peut différer de plus de 30% de celle du benchmark.

11. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 5 Obligations Global Etats+ (couvertes en CHF)

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance libellés en devises étrangères d'Etats et d'établissements paraétatiques. Les risques de change sont couverts à 90% au minimum par rapport au franc suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: Bloomberg Global Aggregate Treasuries ex CH TR (CHF hedged)
3. Style de placement: actif
4. L'erreur de suivi (*tracking error*), calculée sur la base des données mensuelles, ne doit pas être supérieure à 2% p. a. sur trois ans.
5. Le groupe de placement détient des titres de créance d'au moins 60 émetteurs différents.
6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur. En dérogation à l'art. 54, OPP 2, la limite peut être dépassée lorsque le débiteur est représenté dans le benchmark. Cela étant, la pondération du débiteur dans le groupe de placement ne peut toutefois dépasser de plus de 5 points de pourcentage la pondération correspondante au sein du benchmark.
7. Au total, la part de débiteurs hors benchmark pouvant être détenue ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à celles des débiteurs contenus dans le benchmark et pour autant qu'il s'agisse de créances au sens de l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 1 à 8, OPP 2, ou pour autant qu'il s'agisse de créances envers la Confédération suisse ou de créances envers des instituts suisses émetteurs de lettres de gage. Si l'on recourt à des débiteurs hors benchmark, c'est parce qu'ils permettent de saisir des opportunités supplémentaires, d'augmenter la liquidité et d'améliorer considérablement le profil de risque. Les obligations d'émetteurs supranationaux ou d'autres corporations de droit public présentant une haute solvabilité font exception: ils peuvent utiliser au total jusqu'à 40% de la fortune du groupe de placement en tant que substituts d'emprunts d'Etat. Pour les créances envers des débiteurs hors benchmark, il convient de respecter la limite en vigueur de 10% par débiteur.
8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53, al. 3, OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à douze mois doivent être vendues dans un délai de trois mois. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est inférieure à douze mois peuvent encore être conservées ou achetées. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53, al. 3, OPP 2 et acquises sur le marché primaire mais dont l'intégration au benchmark n'est pas encore certaine au moment de l'émission doivent être vendues dans un délai de trois mois si elles ne sont finalement pas intégrées au benchmark.
9. Le groupe de placement présente une qualité de notation moyenne de «A+» au minimum, sachant que l'écart négatif maximum de la qualité de notation moyenne du groupe de placement par rapport à celle du benchmark ne peut dépasser deux niveaux de notation. Chaque position doit avoir au minimum la notation «BBB-». Les positions avec une notation inférieure à «BBB-» sont autorisées si elles sont contenues dans le benchmark.

10. La durée du groupe de placement ne peut différer de plus de 30% de celle du benchmark.
11. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 6 Obligations Global Entreprises Short Term (couvertes en CHF)

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créances d'entreprises, y compris agences et organisations supranationales, libellés en devises étrangères et présentant une courte durée résiduelle (le plus souvent inférieure à trois ans). En complément, une part de 10% au maximum peut être détenue en titres de créance d'Etats. Les risques de change sont couverts à 90% au minimum par rapport au franc suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: Bloomberg Global Aggregate Corporates 1–3Y TR (CHF hedged)
3. Style de placement: actif
4. L'erreur de suivi (*tracking error*), calculée sur la base des données mensuelles, ne doit pas être supérieure à 2% p. a. sur trois ans.
5. Le groupe de placement détient des titres de créance d'au moins 80 débiteurs différents.
6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur.
7. Au total, la part de débiteurs hors benchmark pouvant être détenue ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à celles des débiteurs contenus dans le benchmark ou à condition qu'il s'agisse de titres de créance d'agences, d'organisations supranationales ou d'Etats selon le chiffre 1 et s'il s'agit dans les deux cas de créances au sens de l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 1 à 8, OPP 2.
8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53, al. 3, OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à douze mois doivent être vendues dans un délai de trois mois. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est inférieure à douze mois peuvent encore être conservées ou achetées. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53, al. 3, OPP 2 et acquises sur le marché primaire mais dont l'intégration au benchmark n'est pas encore certaine au moment de l'émission doivent être vendues dans un délai de trois mois si elles ne sont finalement pas intégrées au benchmark.
9. Le groupe de placement présente une qualité de notation moyenne de «BBB» au minimum. Chaque position doit avoir au minimum la notation «BBB-». La détention de positions ayant été dévaluées en dessous de la notation «BBB-» après leur acquisition est autorisée si elle sert les intérêts des investisseurs.
10. La durée du groupe de placement ne peut différer de plus de 30% de celle du benchmark.
11. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas

eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 7 Obligations Global Entreprises (couvertes en CHF)

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance d'entreprises, y compris agences et organisations supranationales, libellés en devises étrangères. En complément, une part de 10% au maximum peut être détenue en titres de créance d'Etats. Les risques de change sont couverts à 90% au minimum par rapport au franc suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: Bloomberg Global Aggregate Corporates TR (CHF hedged)
3. Style de placement: actif
4. L'erreur de suivi (*tracking error*), calculée sur la base des données mensuelles, ne doit pas être supérieure à 2% p. a. sur trois ans.
5. Le groupe de placement détient des titres de créance d'au moins 80 débiteurs différents.
6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur.
7. Au total, la part de débiteurs hors benchmark pouvant être détenue ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à celles des débiteurs contenus dans le benchmark ou à condition qu'il s'agisse de titres de créance d'agences, d'organisations supranationales ou d'Etats selon le chiffre 1 et s'il s'agit dans les deux cas de créances au sens de l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 1 à 8, OPP 2.
8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53, al. 3, OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à douze mois doivent être vendues dans un délai de trois mois. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est inférieure à douze mois peuvent encore être conservées ou achetées. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53, al. 3, OPP 2 et acquises sur le marché primaire mais dont l'intégration au benchmark n'est pas encore certaine au moment de l'émission doivent être vendues dans un délai de trois mois si elles ne sont finalement pas intégrées au benchmark.
9. Le groupe de placement présente une qualité de notation moyenne de «BBB» au minimum. Chaque position doit avoir au minimum la notation «BBB-». Les positions avec une notation inférieure à «BBB-» sont autorisées si elles sont contenues dans le benchmark. La détention de positions ayant été dévaluées en dessous de la notation «BBB-» après leur acquisition est en outre autorisée si elle sert les intérêts des investisseurs.
10. La durée du groupe de placement ne peut différer de plus de 30% de celle du benchmark.
11. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 8 Obligations Marchés Emergents Short Term (couvertes en CHF)

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance d'entreprises et d'Etats de pays émergents, y compris agences et organisations supranationales, libellés en dollars US ou d'autres devises fortes. Les risques de change sont couverts à 90% au minimum par rapport au franc suisse.
2. Style de placement: actif

3. Le groupe de placement détient des titres de créance d'au moins 80 débiteurs différents.
4. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur.
5. Le groupe de placement présente une qualité de notation moyenne de «BBB-» au minimum, sachant que l'évaluation de la qualité de notation de ce groupe de placement peut s'appuyer sur les notations de Standard & Poor's et Moody's, mais aussi sur celles de l'agence de notation Fitch. Les placements dans des titres de créance d'entreprises doivent en principe avoir la notation «BB-» au minimum. Les placements dans des titres de créance d'Etats et d'agences et organisations supranationales doivent en principe avoir la notation «B-» au minimum. Les investissements dans des titres de créance présentant une notation inférieure à «BBB-» sont limités au total à 50% de la fortune de placement. S'il existe deux notations ou plus pour un même titre de créance, c'est la deuxième plus mauvaise notation disponible qui est retenue dans le processus d'évaluation.
6. Les restrictions de placement suivantes s'appliquent à la fortune du groupe de placement:

Région	Fourchette
Asie-Pacifique	20 – 60%
Moyen-Orient	10 – 50%
Amérique latine	10 – 50%
Autres	Jusqu'à 30%

7. La durée du groupe de placement se situe entre un an au minimum et quatre ans au maximum.
8. Les placements selon l'art. 53, al. 3, OPP 2 ne sont pas autorisés.
9. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 9 Obligations Marchés Emergents Entreprises (couvertes en CHF)

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de créance d'entreprises de pays émergents, y compris agences et organisations supranationales, libellés en dollars US ou d'autres devises fortes. En complément, une part de 10% au maximum peut être détenue en titres de créance d'Etats. Les risques de change sont couverts à 90% au minimum par rapport au franc suisse. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: JP Morgan CEMBI Broad Diversified IG Index (CHF Hedged)
3. Style de placement: actif
4. L'erreur de suivi (*tracking error*), calculée sur la base des données mensuelles, ne doit pas être supérieure à 2% p. a. sur trois ans.
5. Le groupe de placement détient des titres de créance d'au moins 80 débiteurs différents.
6. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur.
7. Au total, la part de débiteurs hors benchmark pouvant être détenue ne peut dépasser 20% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de débiteurs présentant des caractéristiques semblables à celles des débiteurs contenus dans le benchmark ou à condition qu'il s'agisse de titres de créance d'agences, d'organisations supranationales ou d'Etats selon le chiffre 1 et s'il s'agit dans les deux cas de créances au sens de l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 1 à 8, OPP 2. Si l'on recourt à des débiteurs hors benchmark, c'est parce qu'ils permettent de saisir des opportunités supplémentaires, d'augmenter la liquidité et d'améliorer considérablement le profil de risque.
8. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53, al. 3, OPP 2 peuvent être détenues à condition qu'elles soient dans le benchmark. Cela étant, la part totale

des créances alternatives dans le portefeuille ne peut dépasser de plus de 5 points de pourcentage celle des créances alternatives dans le benchmark. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est supérieure à douze mois doivent être vendues dans un délai de trois mois. Les créances alternatives qui sortent du benchmark et dont la durée résiduelle est inférieure à douze mois peuvent encore être conservées ou achetées. Les créances considérées comme placements alternatifs au sens de l'art. 53, al. 3, OPP 2 et acquises sur le marché primaire mais dont l'intégration au benchmark n'est pas encore certaine au moment de l'émission doivent être vendues dans un délai de trois mois si elles ne sont finalement pas intégrées au benchmark.

9. Le groupe de placement présente une qualité de notation moyenne de «BBB» au minimum, sachant que l'évaluation de la qualité de notation de ce groupe de placement peut s'appuyer sur les notations de Standard & Poor's et Moody's, mais aussi sur celles de l'agence de notation Fitch. Chaque position doit avoir au minimum la notation «BBB-». Les positions avec une notation inférieure à «BBB-» sont autorisées si elles sont contenues dans le benchmark. La détention de positions ayant été dévaluées en dessous de la notation «BBB-» après leur acquisition est en outre autorisée si elle sert les intérêts des investisseurs. S'il existe deux notations ou plus pour un même titre de créance et que l'une de ces notations est inférieure à Investment Grade, c'est la deuxième meilleure notation disponible qui est retenue dans le processus d'évaluation.
10. La durée du groupe de placement ne peut différer de plus de 30% de celle du benchmark.
11. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Actions

Art. 10 Actions Suisse

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de participation de sociétés domiciliées en Suisse. Les titres de participation de sociétés domiciliées à l'étranger sont aussi autorisés s'ils sont contenus dans le benchmark. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: Swiss Performance Index
3. Style de placement: approche Core/Satellite active
4. L'erreur de suivi (*tracking error*), calculée sur la base des données mensuelles, ne doit pas être supérieure à 3% p. a. sur trois ans.
5. Le groupe de placement détient des titres de participation d'au moins 40 sociétés différentes.
6. 5% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation d'une même société. En dérogation à l'art. 54a OPP 2, la limite peut être dépassée si la société est représentée dans le benchmark. Cela étant, la pondération de la société dans le groupe de placement ne peut toutefois dépasser de plus de 5 points de pourcentage la pondération correspondante au sein du benchmark.
7. Les sociétés affectées au segment des petites et moyennes capitalisations (*small and mid caps*) dans le benchmark peuvent être représentées dans le groupe de placement à hauteur de 5% chacune au maximum.
8. Les sociétés domiciliées à l'étranger peuvent être prises en compte dans le groupe de placement à hauteur de leur pondération au sein du benchmark plus 2 points de pourcentage au maximum.

9. Au total, la part de sociétés hors benchmark pouvant être détenue ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de sociétés présentant des caractéristiques similaires à celles des sociétés contenues dans le benchmark. Si l'on recourt à des sociétés hors benchmark, c'est parce qu'elles permettent de saisir des opportunités supplémentaires, d'améliorer la liquidité et que l'on peut en attendre un effet positif sur le profil de risque du groupe de placement.
10. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 11 Actions Suisse Large Caps Indexées

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de participation de sociétés du Swiss Performance Index 20.
2. Benchmark: Swiss Performance Index 20
3. Style de placement: approche passive (full replication)
4. L'erreur de suivi (*tracking error*), calculée sur la base des données mensuelles, ne doit pas être supérieure à 0, 3% p. a. sur trois ans.
5. L'écart entre la pondération par société et celle au sein du benchmark ne peut être supérieur à +/- 0,5 point de pourcentage. En raison de cette limite par société, il peut arriver que, selon la pondération actuelle des sociétés dans le benchmark, la part d'une société dans la fortune du groupe de placement dépasse 5%, en dérogation à l'art. 54a OPP 2.
6. Le groupe de placement peut investir temporairement dans des sociétés qui, en raison d'adaptations indicielles, ne font pas encore ou plus partie du benchmark. Cela étant, la pondération de sociétés dont l'intégration au benchmark n'est encore qu'annoncée, ne peut s'écarter de plus de +0,5 point de pourcentage de la pondération escomptée au sein du benchmark. La pondération de sociétés qui ne font plus partie du benchmark ne peut s'écarter de plus de +0,5 point de pourcentage de la dernière pondération au sein du benchmark publiée.
7. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 12 Actions Suisse Small & Mid Caps

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des titres de participation de petites et moyennes capitalisations domiciliées en Suisse. Les titres de participation de sociétés domiciliées à l'étranger sont aussi autorisés s'ils sont contenus dans le benchmark. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: Swiss Performance Index Extra
3. Style de placement: approche active

4. L'erreur de suivi (*tracking error*), calculée sur la base des données mensuelles, ne doit pas être supérieure à 3% p. a. sur trois ans.
5. Le groupe de placement détient des titres de participation d'au moins 40 sociétés différentes.
6. 5% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation d'une même société. En dérogation à l'art. 54a OPP 2, la limite peut être dépassée si la société est représentée dans le benchmark. Cela étant, la pondération de la société dans le groupe de placement ne peut toutefois dépasser de plus de 5 points de pourcentage la pondération correspondante au sein du benchmark.
7. Les sociétés domiciliées à l'étranger peuvent être prises en compte dans le groupe de placement à hauteur de leur pondération au sein du benchmark plus 2 points de pourcentage au maximum.
8. Au total, la part de sociétés hors benchmark pouvant être détenue ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de sociétés présentant des caractéristiques similaires à celles des sociétés contenues dans le benchmark. Les sociétés affectées au segment des actions suisses à grandes capitalisations (*large caps*) peuvent être représentées dans le groupe de placement à hauteur de 10% au maximum.
9. Si l'on recourt à des sociétés hors benchmark, c'est parce qu'elles permettent de saisir des opportunités supplémentaires, d'améliorer la liquidité et que l'on peut en attendre un effet positif sur le profil de risque du groupe de placement.
10. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 13 Actions Suisse Protect Flex

1. L'univers de placement du groupe de placement est constitué avant tout de sociétés du Swiss Market Index. Les investissements peuvent se faire sous forme de titres de participation, de placements collectifs ou d'instruments dérivés.
2. Style de placement: stratégie d'actions active basée sur des règles avec stratégie de couverture complémentaire.
Le groupe de placement se compose d'un portefeuille de base et d'une stratégie de couverture complémentaire. Le portefeuille de base s'oriente sur l'indice mentionné.
3. La stratégie de couverture complémentaire composée d'options permet, en cas de fortes baisses des marchés, de réduire les pertes de cours, mais limite, en cas de fortes hausses, un éventuel potentiel haussier. Il s'agit de la combinaison d'une option de vente vendue et d'une option de vente achetée avec différents niveaux d'exercice, l'option de vente achetée ayant un niveau d'exercice plus élevé que l'option vendue (*put spread collar*). En outre, il est possible de recourir à la vente d'options d'achat pour réduire encore les frais de couverture. Toutefois, la vente des options d'achat et de vente n'intervient pas obligatoirement; cela dépend de l'évaluation de la situation du marché. Le choix du niveau d'exercice de l'option de vente achetée dépend aussi de l'évaluation actuelle du marché (entre 90% et 100%). En outre, dans un contexte de baisse des marchés des actions, les options d'achat peuvent être vendues entre 101% et 107%. Selon la situation du marché, la stratégie de couverture peut également être reproduite par des contrats à terme.
4. Les liquidités conservées en raison des instruments dérivés utilisés peuvent être placées sur le marché monétaire.
5. Conformément à l'art. 26a, al. 1, let. b, OFP, certaines sociétés peuvent représenter plus de 5% de la fortune du groupe de placement, en dérogation à l'art. 54a, OPP 2.

6. 20% au maximum de la fortune du groupe de placement peuvent être placés dans des titres de participation d'une même société (risque de contrepartie).
7. Le groupe de placement détient des titres de participation d'au moins douze sociétés différentes.
8. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 14 Actions Etranger ESG

1. La fortune du groupe de placement est investie principalement dans des titres de participation de sociétés domiciliées à l'étranger. 2% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des sociétés domiciliées en Suisse. ~~Les critères ESG doivent être pris en compte. Les aspects de durabilité tels que les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance («critères ESG») sont systématiquement pris en compte dans le processus de placement.~~ Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Customized benchmark:
80% MSCI World ex Switzerland ESG Leaders, en CHF
15% MSCI AC World Small Cap, en CHF
5% MSCI Emerging Markets, en CHF
3. Style de placement: approche Core/Satellite active
4. L'erreur de suivi (*tracking error*), calculée sur la base des données mensuelles, ne doit pas être supérieure à 3% p. a. sur trois ans.
5. Conformément à l'art. 26a, al. 1, let. b, OFP, certaines sociétés peuvent représenter plus de 5% de la fortune du groupe de placement, en dérogation à l'art. 54a, OPP 2.
6. Il est possible d'investir jusqu'à 10% de la fortune du groupe de placement dans une même société (risque de contrepartie) ayant une pondération de plus de 5% dans l'indice.
7. Le groupe de placement détient des titres de participation d'au moins 250 sociétés différentes.
8. La pondération des blocs économiques Amérique du Nord, Europe et Japon dans le groupe de placement ne peut différer de plus de 25% par rapport au benchmark.
9. Au total, la part de sociétés hors benchmark pouvant être détenue ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de sociétés présentant des caractéristiques similaires à celles des sociétés contenues dans le benchmark.
10. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 15 Actions Etranger ESG Indexées

1. La fortune du groupe de placement est investie principalement dans des titres de participation de sociétés domiciliées à l'étranger. 2% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des sociétés domiciliées en Suisse. Les critères ESG doivent être pris en compte. ~~Les aspects~~

- ~~de durabilité tels que les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance («critères ESG») sont systématiquement pris en compte dans le processus de placement.~~ Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: MSCI World ex Switzerland ESG Leaders, en CHF
 3. Style de placement: approche passive
 4. L'erreur de suivi (*tracking error*), calculée sur la base des données mensuelles, ne doit pas être supérieure à 0, 3% p. a. sur trois ans.
 5. L'écart entre la pondération par société et celle au sein du benchmark ne peut être supérieur à +/- 0,5 point de pourcentage. En raison de cette limite par société, il peut arriver que, selon la pondération actuelle des sociétés dans le benchmark, la part d'une société dans la fortune du groupe de placement dépasse 5%, en dérogation à l'art. 54a OPP 2.
 6. Le groupe de placement peut investir temporairement dans des sociétés qui, en raison d'adaptations indicelles, ne font pas encore ou plus partie du benchmark. Cela étant, la pondération de sociétés dont l'intégration au benchmark n'est encore qu'annoncée, ne peut s'écarter de plus de +0,5 point de pourcentage de la pondération escomptée au sein du benchmark. La pondération de sociétés qui ne font plus partie du benchmark ne peut s'écarter de plus de +0,5 point de pourcentage de la dernière pondération au sein du benchmark publiée.
 7. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 16 Actions Global ESG

1. La fortune du groupe de placement est investie à l'échelle mondiale dans des titres de participation de sociétés, des critères ~~ESG environnementaux, sociaux et de gouvernance («critères ESG») devant être pris en compte, étant systématiquement pris en compte dans le processus de placement.~~ Dans ~~ce cadre le processus de placement,~~ des entreprises sont sélectionnées ou exclues au moyen de screenings respectivement positifs et négatifs. Ainsi, les entreprises avec une notation ESG «CCC» et une alerte de controverse rouge selon la méthodologie MSCI sont exclues dans la mesure où elles ne bénéficient pas d'une gérance active («active stewardship»). Sont en outre exclus les fabricants d'armes controversées, les entreprises qui génèrent plus de 10% de leurs revenus de l'exploitation et du commerce du charbon thermique, les entreprises venant de pays figurant sur la liste noire du GAFI (Groupe d'action financière) ainsi que les entreprises figurant sur la liste noire du Pacte mondial des Nations Unies dans la mesure où elles ne bénéficient pas d'une gérance active («active stewardship»). En outre, 35% maximum de la fortune de placement sont investis dans des stratégies d'impact dédiées, l'investissement ayant lieu dans des entreprises qui contribuent à la réalisation de divers objectifs de développement durable des Nations Unies.
2. Style de placement: approche active
3. 5% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation d'une même société.
4. Le groupe de placement détient des titres de participation d'au moins 250 sociétés différentes.
5. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une conven-

tion de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 17 Actions Global Small Caps

1. La fortune du groupe de placement est investie à l'échelle mondiale dans des titres de participation de petites capitalisations.
2. Benchmark: MSCI AC World Small Cap, en CHF
3. Style de placement: approche active
4. L'erreur de suivi (*tracking error*), calculée sur la base des données mensuelles, ne doit pas être supérieure à 5% p. a. sur trois ans.
5. Le groupe de placement détient des titres de participation d'au moins 100 sociétés différentes.
6. 5% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation d'une même société.
7. La sélection des titres est effectuée selon le principe d'une répartition sectorielle et géographique appropriée.
8. Les placements sont effectués dans des titres de participation qui sont cotés en bourse ou négociés sur un autre marché régulé et ouvert au public.
9. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 18 Actions Marchés Emergents ESG

1. La fortune du groupe de placement est investie principalement dans des titres de participation de sociétés domiciliées dans des pays en développement. Les critères ESG doivent être pris en compte ~~Les aspects de durabilité tels que les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance («critères ESG») sont systématiquement pris en compte dans le processus de placement.~~ Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: MSCI Emerging Markets, en CHF
3. Style de placement: approche active
4. L'erreur de suivi (*tracking error*), calculée sur la base des données mensuelles, ne doit pas être supérieure à 6, 5% p. a. sur trois ans.
5. Le groupe de placement détient des titres de participation d'au moins 40 sociétés différentes.
6. Conformément à l'art. 26a, al. 1, let. b, OFP, certaines sociétés peuvent représenter plus de 5% de la fortune du groupe de placement, en dérogation à l'art. 54a, OPP 2.5% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation d'une même société. En dérogation à l'art. 54a OPP 2, la limite peut être dépassée si la société est représentée dans le benchmark. Cela étant, la pondération de la société dans le groupe de placement ne peut toutefois dépasser de plus de 5 points de pourcentage la pondération correspondante au sein du benchmark.
7. 10% au maximum de la fortune du groupe de placement peuvent être placés dans des titres de participation d'une même société (risque de contrepartie)
- 7.8. Les participations dans des sociétés dont la pondération individuelle excède 5% ne doivent pas dépasser, au total, 40% de la fortune de placement du groupe de placement.

~~8. Au total, la part de sociétés hors benchmark pouvant être détenue ne peut dépasser 10% de la fortune, à condition qu'il s'agisse de sociétés présentant des caractéristiques similaires à celles des sociétés contenues dans le benchmark. Si l'on recourt à des sociétés hors benchmark, c'est parce qu'elles permettent de saisir des opportunités supplémentaires, d'améliorer la liquidité et que l'on peut en attendre un effet positif sur le profil de risque du groupe de placement.~~

9. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 19 Actions Global Protect Flex (couvertes en CHF)

1. L'univers de placement du groupe de placement se compose de sociétés des indices boursiers étrangers les plus importants (notamment S&P 500, EuroStoxx 50, FTSE 100 et Nikkei 225) ainsi que du SMI. Les investissements peuvent se faire sous forme de titres de participation, de placements collectifs ou d'instruments dérivés. Les risques de change sont couverts à 90% au minimum par rapport au franc suisse.
2. Style de placement: stratégie d'actions active basée sur des règles avec stratégie de couverture complémentaire.
Le groupe de placement se compose d'un portefeuille de base et d'une stratégie de couverture complémentaire. Le portefeuille de base réplique les principaux indices boursiers étrangers ainsi que le SMI en fonction de la capitalisation boursière ou d'un schéma de pondération alternatif (p. ex. pondération identique ou volatilité minimum).
3. La stratégie de couverture complémentaire composée d'options permet, en cas de fortes baisses des marchés, de réduire les pertes de cours, mais limite, en cas de fortes hausses, un éventuel potentiel haussier. Il s'agit de la combinaison d'une option de vente vendue et d'une option de vente achetée avec différents niveaux d'exercice, l'option de vente achetée ayant un niveau d'exercice plus élevé que l'option vendue. Toutefois, la vente de l'option de vente n'intervient pas obligatoirement; cela dépend de l'évaluation de la situation du marché. Le choix du niveau d'exercice de l'option de vente achetée dépend aussi de l'évaluation actuelle du marché (entre 90% et 100%). En outre, dans un contexte de baisse des marchés des actions, les options d'achat sont vendues entre 101% et 107%.
4. Les liquidités conservées en raison des instruments dérivés utilisés peuvent être placées sur le marché monétaire.
5. 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur ou 5% de la fortune dans des titres de participation d'une même société.
6. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Placements alternatifs

Art. 20 Senior Secured Loans (couverts en CHF)

1. La fortune du groupe de placement est investie principalement dans des emprunts garantis de premier rang d'entreprises de pays développés (Etats membres de l'OCDE).
2. D'autres titres de créance ou emprunts obligataires de débiteurs de droit public et de droit privé (p. ex. obligations à haut rendement), emprunts garantis de rang inférieur, obligations garanties par des prêts et actions résultant de la conversion d'un investissement en emprunts garantis de premier rang peuvent être détenus en complément, à hauteur de 15% au maximum. Les investissements dans des titres de créance d'Etats et de débiteurs paraétatiques considérés comme moyens proches des liquidités (durée n'excédant pas trois mois) ne sont pas soumis à cette restriction. Les actions résultant de la conversion d'un investissement en emprunts garantis de premier rang ne remplissent souvent pas le critère de la cotation en bourse ou du négoce sur un autre marché réglementé ouvert au public. Il convient donc de les vendre rapidement.
3. Les investissements visés aux chiffres 1 et 2 sont effectués en tenant compte des fourchettes suivantes:
 - Amérique du Nord: 50–100%
 - Europe (hors Suisse): 0–60%
 - Suisse: 0–10%
 - Asie Pacifique: 0–10%
 - Autres: 0–10%
4. Dans l'intérêt des investisseurs, le groupe de placement est autorisé, dans des cas exceptionnels justifiés, à placer provisoirement la totalité de la fortune dans des liquidités, des moyens proches des liquidités et des instruments du marché monétaire.
5. Les risques de change sont couverts à 90% au minimum par rapport au franc suisse.
6. Aucun dérivé n'est utilisé au niveau du groupe de placement. Les éventuels dérivés (également pour la couverture de change) sont utilisés exclusivement au niveau du fonds cible.
7. Style de placement: actif
8. Des emprunts garantis de premier rang et placements selon le chiffre 2 ci-dessus d'au moins 50 débiteurs différents sont détenus, en veillant à une répartition appropriée entre divers secteurs.
9. Dans le cas des placements dans des emprunts garantis de premier rang ou des placements selon le chiffre 2 ci-dessus, à l'exception des titres de créance d'Etats et de débiteurs paraétatiques, 5% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès du même débiteur.
10. Dans le cas des placements dans des emprunts garantis de premier rang ou des placements selon le chiffre 2 ci-dessus, 25% au maximum de la fortune peuvent être investis dans le même secteur, les investissements dans des titres de créance d'Etats et de débiteurs paraétatiques n'étant pas concernés par cette limite.
11. Au moment de l'acquisition, la notation des positions individuelles doit être comprise entre «Baa1» et «B3» selon Moody's ou «BBB+» et «B-» selon Standard & Poor's. La détention de positions qui, après leur acquisition, ont été rétrogradées sous «B3» selon Moody's ou «B-» selon Standard & Poor's est en outre autorisée dans la mesure où cela sert les intérêts des investisseurs. Les titres de créance d'Etats et de débiteurs paraétatiques ayant une notation plus élevée ne sont pas soumis à cette restriction. Si la notation de Standard & Poor's et celle de Moody's diffèrent de plus de deux niveaux, c'est la plus faible des deux qui s'applique. L'acquisition active de positions dont la notation est inférieure à «B-» selon Standard & Poor's ou à «B3» selon Moody's n'est pas autorisée. Les positions de débiteurs n'ayant pas de notation de Standard & Poor's ou de Moody's peuvent être acquises sur la base d'une analyse de crédit interne du gestionnaire de fortune, dans la mesure où cela sert les intérêts des investisseurs.

12. En règle générale, le groupe de placement investira exclusivement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Placements en infrastructures

Art. 21 Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF)

1. Les placements en infrastructures du groupe de placement sont effectués exclusivement par l'intermédiaire du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR). Le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF) se distingue de ce dernier principalement par la couverture des risques de change. Il détient en outre les liquidités nécessaires à la couverture de change.
2. Les directives de placement et le prospectus du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) font partie intégrante des présentes directives de placement, sauf indication contraire dans les dispositions ci-après (chiffre 3 et chiffre 5). Par conséquent, les investisseurs seront informés d'éventuelles modifications des directives de placement ou du prospectus en même temps que les investisseurs du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR).
3. Des liquidités, ~~instruments du marché monétaire, fonds du marché monétaire, des~~ obligations et/ou des emprunts obligataires peuvent être acquis et/ou détenus à concurrence de 10%, aux fins de constitution de réserves de liquidités. Au moment de l'acquisition, les ~~placements obligataires obligations directes susmentionnés~~ doivent présenter au minimum la notation «BBB-» (S&P), «Baa3 » (Moody's) ou «BBB-» (Fitch), et les placements directs sur le marché monétaire, la notation à court terme «A-2» (S&P), «P-2» (Moody's) ou «F2» (Fitch). La détention de positions ayant été dévaluées après l'achat est autorisée dans la mesure où cela sert les intérêts des investisseurs. La limite de 10% peut être exceptionnellement et temporairement dépassée pour effectuer des appels de capital et des remboursements et en cas d'importants afflux de liquidités dans le cadre d'opérations de couverture de change. En cas d'excédent ponctuel de liquidités, une restitution aux investisseurs en espèces au prorata est possible.
4. Les emprunts à court terme répondant à des impératifs techniques sont autorisés.
5. Le recours aux dérivés est strictement réservé à la couverture des risques de change. Dans ce contexte, le groupe de placement ne peut utiliser des instruments dérivés que dans le respect des conditions fixées à l'art. 56a, OPP 2 et de la pratique prudentielle y afférente. Les risques de change sont couverts par des contrats à terme de gré à gré d'une durée maximale de douze mois. Les forwards, swaps et futures en devises étrangères sont autorisés. L'étendue de la couverture dépend du taux de participation du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF) au groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR). Les actifs à couvrir pour le groupe de placement sont couverts au total à 80% au minimum, et à 100% au maximum, à la date d'évaluation pertinente. La couverture peut exceptionnellement et temporairement (si la réserve de liquidités disponible est insuffisante pour assu-

rer la couverture) être inférieure à 80%. Les investisseurs seront informés sans délai si la couverture passe en dessous du seuil de 80%. Dès que le groupe de placement disposera à nouveau de liquidités suffisantes, la couverture sera augmentée à nouveau.

Art. 22 Infrastructure Globale ESG (EUR)

1. La fortune du groupe de placement est investie à l'échelle mondiale principalement dans des infrastructures. Les nouveaux engagements sont répartis de sorte que les fourchettes suivantes soient respectées pour chaque région:
 - Europe (en particulier Europe de l'Ouest, Grande-Bretagne): 50–80%
 - Amérique du Nord (en particulier Etats-Unis): 10–45%
 - Suisse: 0–20%
 - Reste du monde: 0–20%
2. Le groupe de placement investit dans les secteurs suivants, sachant que les nouveaux engagements sont répartis de sorte que les fourchettes suivantes soient respectées:
 - Energies renouvelables/énergie (par ex. fournisseurs d'énergie, centrales hydroélectriques, parcs solaires et éoliens, réseaux électriques): 30–60%
 - Approvisionnement (par ex. systèmes d'approvisionnement en eau): 0–45%
 - Communication (par ex. installations de télécommunication): 0–40%
 - Transports (par ex. routes, ports, aéroports): 0–40%
 - Infrastructures sociales (par ex. écoles, universités, hôpitaux): 0–30%
 - Autres (par ex. élimination des déchets et stations d'épuration): 0–20%
3. Le groupe de placement investit dans des infrastructures à différents stades de développement, sachant que les nouveaux engagements sont répartis de sorte que les fourchettes suivantes soient respectées:
 - Brownfield (investissements dans la rénovation et/ou l'extension d'infrastructures existantes): 70–100%
 - Greenfield (infrastructures en phase de construction/ne produisant pas encore de revenus): 0–30%
4. Le groupe de placement ~~entend tenir~~tient compte ~~de manière appropriée des aspects de durabilité; à cet effet, il définit les critères ESG correspondant~~se de critères ESG.
5. Le groupe de placement investit principalement indirectement dans des infrastructures au moyen de placements collectifs (fonds cibles) de Swiss Life Asset Managers, des placements collectifs d'autres gestionnaires d'actifs pouvant être utilisés comme complément si nécessaire. Le groupe de placement investit ce faisant dans des fonds cibles procédant à des placements directs dans des infrastructures. Les placements directs des fonds cibles incluent également des véhicules de placement dont l'unique but est de détenir un seul placement direct. Le groupe de placement peut également investir dans d'autres instruments de placement, tels que des sociétés d'investissement nationales et étrangères, ou à travers des placements directs (y compris des co-investissements).
6. 10% au maximum peuvent être investis dans des placements collectifs négociés en bourse.
7. Le groupe de placement peut investir jusqu'à 100% de sa fortune de placement dans des fonds cibles primaires (fonds cibles d'infrastructures nouvellement créés). Il peut également investir jusqu'à 40% au maximum dans des fonds cibles secondaires (fonds cibles d'infrastructures déjà existants).
8. Le groupe de placement investit principalement dans des placements collectifs fermés, un maximum de 20% pouvant également être investi dans des placements collectifs ouverts.
9. 20% au maximum peuvent être investis dans des sociétés d'investissement en infrastructures (y compris des co-investissements) cotées en bourse ou négociées sur un autre marché réglementé ouvert au public, un maximum de 5% de la fortune de placement du groupe de placement pouvant être investi directement dans une même société d'investissement en infrastructures.

10. ~~3520~~3520% au maximum peuvent être investis dans des placements directs dans des infrastructures ou des sociétés d'infrastructures, y compris des co-investissements (ci-après également «placements directs»), un placement direct ne pouvant à lui seul dépasser 5% de la fortune du groupe de placement. Ces placements directs peuvent être détenus par le groupe de placement comme participations dans des entités ad hoc (Special Purpose Vehicle [SPV]; notamment participation minoritaire) et filiales. Sont considérées comme filiales les sociétés que la fondation contrôle à la majorité du capital et des voix ou sur la base d'une propriété individuelle.
11. Le groupe de placement peut acquérir des créances envers ses filiales et entités ad hoc, conformément au chiffre 10. Le groupe de placement peut en outre émettre des garanties et se porter caution. Les créances, garanties et cautions ne peuvent au total dépasser 10% de la fortune de placement du groupe de placement.
12. Conformément aux chiffres 10 et 11, un placement ne peut dépasser au total 10% de la fortune de placement du groupe de placement.
13. Au total, ~~350~~350% au maximum de la fortune du groupe de placement peuvent être investis dans des sociétés d'investissement en infrastructures (y compris des co-investissements) selon le chiffre 9 ainsi que dans des placements directs selon les chiffres 10 et 11.
14. Le groupe de placement ou ses fonds cibles réalisent généralement leurs placements via des fonds propres et des capitaux mezzanine, mais peuvent également investir dans des infrastructures au moyen de capitaux tiers. Toutes les formes de participation et de financement, telles que les actions, les parts sociales ou les prêts, sont autorisées.
15. Les placements en infrastructures (l'«exposition aux infrastructures») désignent la somme des placements collectifs, des promesses de paiement ouvertes pour des placements collectifs, des placements directs en infrastructures, des promesses de paiement ouvertes pour des placements directs en infrastructures et des placements dans des sociétés d'investissement en infrastructures.
16. Le recours à des produits dérivés pour couvrir les risques de change, de taux d'intérêt et de marché est autorisé.
17. Les emprunts à court terme répondant à des impératifs techniques sont autorisés. Le recours systématique et à long terme de capitaux tiers au niveau du groupe de placement ainsi que du fonds cible est interdit. Les infrastructures sous-jacentes peuvent être financées à l'aide de capitaux tiers.
18. Les placements avec obligation d'effectuer des versements supplémentaires ne sont pas autorisés.
19. Des liquidités, ~~instruments du marché monétaire, fonds du marché monétaire, des~~ obligations et/ou des emprunts obligataires peuvent être acquis et/ou détenus à concurrence de 10%, aux fins de constitution de réserves de liquidités. Au moment de l'acquisition, les ~~placements obligataires susmentionnés obligations directes~~ doivent présenter au minimum la notation «BBB-» (S&P), «Baa3» (Moody's) ou «BBB-» (Fitch), et les placements directs sur le marché monétaire, la notation à court terme «A-2» (S&P), «P-2» (Moody's) ou «F2» (Fitch). La détention de positions ayant été dévaluées après l'achat est autorisée dans la mesure où cela sert les intérêts des investisseurs. La limite de 10% peut être exceptionnellement et temporairement dépassée pour effectuer des appels de capital et des remboursements.
20. Le groupe de placement peut investir jusqu'à 20% de sa fortune de placement dans des fonds cibles de dette infrastructure.
21. Le groupe de placement investit principalement dans des placements collectifs (voir chiffre 4). Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC).
22. Pendant une durée de cinq ans après la première émission (26.05.2021), des dérogations aux prescriptions des chiffres 1–3 et 5–13 sont possibles.

Immobilier

Art. 23 Immobilier Suisse ESG

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des valeurs immobilières suisses en veillant à répartir les risques de manière adéquate entre les régions, les emplacements, les types d'usage, la taille et l'âge. Sont considérés comme telles:
 - a) des immeubles d'habitation, des immeubles commerciaux et des biens à usage mixte (y compris les propriétés par étages et les constructions en droit de superficie);
 - b) les biens-fonds non construits, s'ils sont équipés et remplissent les conditions pour une construction immédiate, une autorisation de construire entrée en force n'étant ici pas requise;
 - c) les participations à des sociétés immobilières suisses cotées en bourse et l'acquisition en propriété individuelle de sociétés immobilières suisses non cotées en bourse dont le but exclusif est l'acquisition et la vente d'immeubles d'habitation et d'immeubles commerciaux situés en Suisse, la construction de biens-fonds en Suisse, ainsi que la location et le bail à ferme de ces biens immobiliers;
 - d) les parts dans des fonds de placement immobiliers suisses ou groupes de placement immobiliers suisses de fondations de placement.

Le groupe de placement effectue principalement des investissements directs selon les let. a et b susmentionnées, en visant la répartition suivante:

- Logement: >50%
- Usage commercial: <50%

2. Le groupe de placement ~~entend tenir~~tient compte ~~de manière appropriée des aspects de durabilité; à cet effet, il définit les critères ESG correspondants~~de critères ESG.
3. Les biens-fonds en copropriété sans majorité des parts de copropriété et des voix, selon le chiffre 1, let. a et b sont autorisés si leur valeur marchande totale ne dépasse pas 30% de la fortune du groupe de placement.
4. Le groupe de placement ne peut pas investir dans des bâtiments destinés uniquement à des usines et à des exploitations agricoles ne pouvant pas être transformés pour un autre usage.
5. Les placements dans des parts de terrains à bâtir, des constructions en cours et des immeubles à rénover ne peuvent représenter ensemble plus de 30% de la fortune du groupe de placement.
6. Les investissements dans des placements collectifs doivent être réalisés dans le respect de l'art. 56, OPP 2 et de l'art. 30, OFP et ne peuvent dépasser 25% de la fortune du groupe de placement.
7. Les investissements dans des placements collectifs ne doivent pas porter atteinte au respect des directives de placement et de la responsabilité de direction.
8. Les placements collectifs sont autorisés uniquement si leur seul but est l'acquisition, la construction, la location ou le bail à ferme de leurs propres biens-fonds. Les fonds du marché monétaire ne sont pas soumis à cette condition.
9. La part d'un placement collectif est limitée à 20% au maximum de la fortune du groupe de placement, pour autant que le placement collectif: a) n'est pas soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé par celle-ci à la distribution en Suisse ou b) n'a pas été lancé par des fondations de placement suisses.
10. Les investissements doivent être répartis entre dix biens au minimum. Dans ce contexte, il convient de veiller à répartir les risques de manière adéquate entre les types d'usage, l'âge et l'emplacement. La valeur marchande d'un bien-fonds constitue au maximum 15% de la fortune du groupe de placement.
11. Les placements avec obligations d'effectuer des versements supplémentaires au-delà de l'investissement initial sont interdits.
12. L'avance de biens-fonds est autorisée. Pour l'ensemble des biens-fonds, l'avance ne peut dépasser en moyenne un tiers de la valeur marchande. Le taux d'avance peut temporairement et à titre exceptionnel être porté à 50% de la valeur marchande, si cela est nécessaire afin de

garantir les liquidités et qu'il en va de l'intérêt des investisseurs. La valeur des placements collectifs dans lesquels le taux d'avance dépasse les 50% ne peut pas dépasser 20% de la fortune du groupe de placement.

13. Le groupe de placement peut reprendre temporairement des cédules hypothécaires sur des biens immobiliers de tiers si une acquisition immobilière est prévue.
- ~~14. Outre des avoirs à vue et à terme auprès de banques de premier ordre et de La Poste, des placements sur le marché monétaire peuvent également être détenus dans le cadre de la gestion des liquidités. Des liquidités peuvent être détenues dans le cadre de la gestion des liquidités. Les fonds du marché monétaire sont limités à 10% de la fortune du groupe de placement.~~
15. En l'absence de possibilités d'investissement, le groupe de placement peut également investir dans des titres de créance libellés en CHF, émis par des débiteurs domiciliés en Suisse et dont ~~la durée ou la~~ durée résiduelle ne dépasse pas douze mois. Une notation «A» constitue une condition minimum lors de l'acquisition de tels titres de créance directs, et la qualité moyenne de notation doit être de «A+» au moins.
- ~~14.16.~~ Les prêts avec couverture hypothécaire selon l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 6, OPP 2 (titres hypothécaires suisses) à d'autres groupes de placement avec placements directs dans l'immobilier suisse de la Fondation de placement Swiss Life sont également autorisés tant dans le cadre de la gestion des liquidités qu'et en l'absence de possibilités d'investissement. La durée des prêts ne doit pas dépasser douze mois. Les prêts ne doivent pas dépasser 10% de la valeur nette d'inventaire (VNI) du groupe de placement.
17. 5% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société immobilière cotée en bourse selon le chiffre 1, let. c.
- ~~15.18.~~ -10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur.

Art. 24 Immobilier Suisse Age et Santé ESG

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des valeurs immobilières suisses dans le secteur de l'âge et de la santé en veillant à répartir les risques de manière adéquate entre les régions, les emplacements et les types d'usage. Sont considérés comme telles:
 - a) les logements adaptés aux personnes âgées, les logements pour personnes âgées avec ou sans services, l'habitat encadré, les résidences pour seniors, les établissements médico-sociaux et les établissements pour personnes démentes;
 - b) les cabinets médicaux et maisons médicales, les centres de santé, les laboratoires, les hôtels pour seniors et patients, les centres de thérapie ambulatoire ainsi que les cliniques et les hôpitaux pour traitement ambulatoire ou stationnaire, les établissements de repos et de convalescence;
 - c) les établissements de promotion de la santé, les biens à usages mixtes ainsi que les immeubles et biens-fonds pouvant être transformés en vue d'un des usages mentionnés.Les investissements réalisés dans ce cadre sont effectués avec et sans exploitants. Le groupe de placement effectue principalement des investissements directs selon les let. a à c susmentionnées, en visant la répartition suivante:

• logements sans offre de soins stationnaire	20–90%
• établissements de soins et maisons de retraite	0–50%
• biens immobiliers dédiés à la santé	0–50%

(établissements paramédicaux, de rééducation, maisons médicales, hôpitaux, etc.)
2. Le groupe de placement ~~entend tenir compte de manière appropriée des aspects de durabilité; à cet effet, il définit les critères ESG correspondants~~ tient compte de critères ESG.
3. Sont autorisés à titre de placement de la fortune du groupe de placement les biens immobiliers en propriété individuelle et en copropriété, les constructions en droit de superficie et les terrains à bâtir.
4. Les placements peuvent être réalisés via des placements directs ou des placements collectifs.
5. Sont assimilés aux placements directs les biens immobiliers détenus par des filiales dont la fondation est l'unique propriétaire.

6. Les investissements dans des placements collectifs doivent être réalisés dans le respect de l'art. 56, OPP 2 et de l'art. 30, OFP et ne peuvent dépasser 25% de la fortune du groupe de placement.
7. Les investissements dans des placements collectifs ne doivent pas porter atteinte au respect des directives de placement et de la responsabilité de direction.
8. Les placements collectifs sont autorisés uniquement si leur seul but est l'acquisition, la construction, la location ou le bail à ferme de leurs propres biens-fonds. Les fonds du marché monétaire ne sont pas soumis à cette condition.
9. La part d'un placement collectif est limitée à 20% au maximum de la fortune du groupe de placement, pour autant que le placement collectif: a) n'est pas soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé par celle-ci à la distribution en Suisse ou b) n'a pas été lancé par des fondations de placement suisses.
10. Sont autorisées les participations à des sociétés immobilières suisses cotées en bourse, si leur seul but est l'acquisition, la vente, la construction, la location ou le bail à ferme de leurs propres biens-fonds.
11. Les biens-fonds en copropriété sans majorité des parts de copropriété et des voix, selon le chiffre 1, let. a à c, sont autorisés si leur valeur marchande totale ne dépasse pas 30% de la fortune du groupe de placement.
12. Sont également autorisés à titre de placement les biens-fonds non construits, s'ils sont équipés et remplissent les conditions pour une construction immédiate, une autorisation de construire entrée en force n'étant ici pas requise.
13. Le groupe de placement ne peut pas investir dans des bâtiments destinés uniquement à des usines et à des exploitations agricoles ne pouvant pas être transformés pour un autre usage.
14. Les placements dans des parts de terrain à bâtir, des constructions en cours et des immeubles à rénover ne peuvent représenter ensemble plus de 30% de la fortune du groupe de placement.
15. La valeur marchande d'un bien-fonds constitue au maximum 15% de la fortune du groupe de placement. Les groupes d'habitations bâties selon les mêmes principes de construction ainsi que les parcelles contiguës constituent un même bien-fonds.
16. Les placements avec obligations d'effectuer des versements supplémentaires au-delà de l'investissement initial sont interdits.
17. L'avance de biens-fonds est autorisée. Pour l'ensemble des biens-fonds, l'avance ne peut dépasser en moyenne un tiers de la valeur marchande. Le taux d'avance peut temporairement et à titre exceptionnel être porté à 50% de la valeur marchande, si cela est nécessaire afin de garantir les liquidités et qu'il en va de l'intérêt des investisseurs. La valeur des placements collectifs immobiliers dans lesquels le taux d'avance dépasse les 50% ne peut pas dépasser 20% de la fortune du groupe de placement.
18. Des liquidités peuvent être détenues dans le cadre de la gestion des liquidités. Les fonds du marché monétaire sont limités à 10% de la fortune du groupe de placement. Outre des avoirs à vue et à terme auprès de banques de premier ordre et de La Poste, des placements sur le marché monétaire peuvent également être détenus dans le cadre de la gestion des liquidités.
19. En l'absence de possibilités d'investissement, le groupe de placement peut investir dans des titres de créance libellés en CHF, émis par des débiteurs domiciliés en Suisse et dont ~~la durée~~ ou la durée résiduelle ne dépasse pas douze mois. Une notation «A» constitue une condition minimum lors de l'acquisition de tels titres de créance directs, et la qualité moyenne de notation doit être de «A+» au moins.
- ~~18-20.~~ Les prêts avec couverture hypothécaire selon l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 6, OPP 2 (titres hypothécaires suisses) à d'autres groupes de placement avec placements directs dans l'immobilier suisse de la Fondation de placement Swiss Life sont également autorisés tant dans le cadre de la gestion des liquidités qu'~~et~~ en l'absence de possibilités d'investissement. La durée des prêts ne doit pas dépasser douze mois. Les prêts ne doivent pas dépasser 10% de la valeur nette d'inventaire (VNI) du groupe de placement.
21. 5% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société immobilière conformément au chiffre 10.
- ~~19-22.~~ 10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur.

~~20. Pendant une durée maximale de cinq ans après la première émission (c.-à-d. jusqu'au 29.11.2022), des dérogations aux prescriptions des chiffres 1, 11, 12, 14 et 15 sont possibles.~~

Art. 25 Immeubles commerciaux Suisse ESG

1. La fortune du groupe de placement est investie dans des valeurs immobilières suisses en veillant à répartir les risques de manière adéquate entre les régions, les emplacements, les types d'usage, la taille et l'âge. Sont considérés comme telles:
 - a) les immeubles commerciaux, les biens à usage mixte ainsi que les immeubles d'habitation (y compris les propriétés par étages et les constructions en droit de superficie);
 - b) les biens-fonds non construits, s'ils sont équipés et remplissent les conditions pour une construction immédiate, une autorisation de construire entrée en force n'étant ici pas requise;
 - c) les participations à des sociétés immobilières suisses cotées en bourse et l'acquisition en propriété individuelle de sociétés immobilières suisses non cotées en bourse dont le but exclusif est l'acquisition et la vente d'immeubles d'habitation et d'immeubles commerciaux situés en Suisse, la construction de biens-fonds en Suisse, ainsi que la location et le bail à ferme de ces biens immobiliers;
 - d) les parts dans des fonds de placement immobiliers suisses ou groupes de placement immobiliers suisses de fondations de placement. L'accent est mis sur les biens à usage commercial.

Le groupe de placement effectue principalement des investissements directs selon les let. a et b susmentionnées, en visant la répartition suivante:

- Usage commercial: >60%
- Logement: <40%

2. Le groupe de placement ~~entend tenir compte de manière appropriée des aspects de durabilité; à cet effet, il définit les critères ESG correspondants~~ tient compte de critères ESG.
3. Les biens-fonds en copropriété sans majorité des parts de copropriété, selon le chiffre 1, let. a et b sont autorisés si leur valeur marchande totale ne dépasse pas 30% de la fortune du groupe de placement.
4. Le groupe de placement ne peut pas investir dans des bâtiments destinés uniquement à des usines et à des exploitations agricoles ne pouvant pas être transformés pour un autre usage.
5. Les placements dans des parts de terrain à bâtir, des constructions en cours et des immeubles à rénover ne peuvent représenter ensemble plus de 30% de la fortune du groupe de placement.
6. Les investissements dans des placements collectifs doivent être réalisés dans le respect de l'art. 56, OPP 2 et de l'art. 30, OFP et ne peuvent dépasser 25% de la fortune du groupe de placement.
7. Les investissements dans des placements collectifs ne doivent pas porter atteinte au respect des directives de placement et de la responsabilité de direction.
8. Les placements collectifs sont autorisés uniquement si leur seul but est l'acquisition, la construction, la location ou le bail à ferme de leurs propres biens-fonds. Les fonds du marché monétaire ne sont pas soumis à cette condition.
9. La part d'un placement collectif est limitée à 20% au maximum de la fortune du groupe de placement, pour autant que le placement collectif: a) n'est pas soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé par celle-ci à la distribution en Suisse ou b) n'a pas été lancé par des fondations de placement suisses.
10. Les investissements doivent être répartis entre dix biens au minimum. Dans ce contexte, il convient de veiller à répartir les risques de manière adéquate entre les types d'usage, l'âge et l'emplacement. La valeur marchande d'un bien-fonds constitue au maximum 15% de la fortune du groupe de placement.
11. Les placements avec obligations d'effectuer des versements supplémentaires au-delà de l'investissement initial sont interdits.
12. L'avance de biens-fonds est autorisée. Pour l'ensemble des biens-fonds, l'avance ne peut dépasser en moyenne un tiers de la valeur marchande. Le taux d'avance peut temporairement et à titre exceptionnel être porté à 50% de la valeur marchande, si cela est nécessaire afin de

garantir les liquidités et qu'il en va de l'intérêt des investisseurs. La valeur des placements collectifs dans lesquels le taux d'avance dépasse les 50% ne peut pas dépasser 20% de la fortune du groupe de placement.

13. Le groupe de placement peut reprendre temporairement des cédules hypothécaires sur des biens immobiliers de tiers si une acquisition immobilière est prévue.
- ~~14. Outre des avoirs à vue et à terme auprès de banques de premier ordre et de La Poste, des placements sur le marché monétaire peuvent également être détenus dans le cadre de la gestion des liquidités. Des liquidités peuvent être détenues dans le cadre de la gestion des liquidités. Les fonds du marché monétaire sont limités à 10% de la fortune du groupe de placement.~~
15. En l'absence de possibilités d'investissement, le groupe de placement peut ~~également~~ investir dans des titres de créance libellés en CHF, émis par des débiteurs domiciliés en Suisse et dont la ~~durée ou la~~ durée résiduelle ne dépasse pas douze mois. Une notation «A» constitue une condition minimum lors de l'acquisition de tels titres de créance directs, et la qualité moyenne de notation doit être de «A+» au moins.
- ~~14.16.~~ -Les prêts avec couverture hypothécaire selon l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 6, OPP 2 (titres hypothécaires suisses) à d'autres groupes de placement avec placements directs dans l'immobilier suisse de la Fondation de placement Swiss Life sont ~~également~~ autorisés tant dans le cadre de la gestion des liquidités et qu'en l'absence de possibilités d'investissement. La durée des prêts ne doit pas dépasser douze mois. Les prêts ne doivent pas dépasser 10% de la valeur nette d'inventaire (VNI) du groupe de placement.
17. 5% au maximum de la fortune peuvent être placés dans des titres de participation de la même société immobilière cotée en bourse selon le chiffre 1, let. c.
- ~~15.18.~~ -10% au maximum de la fortune peuvent être placés auprès d'un seul et même débiteur.

Art. 26 Fonds immobiliers Suisse

1. La fortune du groupe de placement est investie via un fonds cible dans des placements collectifs immobiliers en veillant à répartir les risques de manière adéquate. Le groupe de placement se réfère au benchmark selon le chiffre 2.
2. Benchmark: SXI Swiss Real Estate® Funds TR (composé des dix fonds immobiliers les plus importants et les plus liquides de la Bourse suisse).
3. Style de placement du fonds cible: proche du benchmark
4. L'erreur de suivi (*tracking error*), calculée sur la base des données mensuelles, ne doit pas être supérieure à 3% p. a. sur trois ans.
5. Les placements collectifs immobiliers du fonds cible doivent être cotés à la bourse SIX Swiss Exchange.
6. Le taux d'avance au sein des placements collectifs immobiliers pris en compte ne peut dépasser en moyenne un tiers de la valeur marchande estimée des biens-fonds. La valeur des placements collectifs immobiliers dans lesquels le taux d'avance dépasse les 50% ne peut pas dépasser 20% de la fortune du groupe de placement.
7. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, ou qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou encore que sa distribution en Suisse est autorisée par la FINMA. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds sont eux aussi autorisés, dans la mesure où ils ne comprennent pas eux-mêmes de produits issus de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.
8. Les placements directs dans des biens immobiliers ne sont pas autorisés au niveau du groupe de placement.

Art. 27 Immobilier Europe Industrie et Logistique ESG (CHF)

1. La fortune du groupe de placement est investie via un placement collectif (fonds cible) dans des biens immobiliers européens du secteur industriel et logistique, des usages mixtes (tels que des biens industriels ou logistiques avec une faible part résidentielle ou commerciale) étant également possibles dans des cas exceptionnels. Sont considérés comme tels:
 - a) des biens industriels, à savoir des biens commerciaux à usage mixte, généralement loués par de moyennes entreprises. Les types d'usage comprennent en particulier la production, le stockage, les bureaux, la recherche et les services;
 - b) des biens logistiques servant au stockage, à la préparation de commandes et à la distribution de marchandises. Ils présentent en général une surface minimale de 10 000 m², avec une très faible part de bureaux. Des écarts en termes de surface minimale sont possibles, notamment dans le cas de la logistique urbaine/du dernier kilomètre.
2. Le groupe de placement effectue des investissements conformément au chiffre 1 let. a et b ci-dessus par l'intermédiaire du fonds cible, en visant la répartition suivante par type d'utilisation:
 - Biens industriels: 40–60%
 - Biens logistiques: 40–60%
3. Le groupe de placement investit indirectement via le fonds cible dans l'immobilier industriel et logistique européen, en veillant à répartir les risques de manière adéquate entre les pays, régions et emplacements. Pour ce faire, le groupe de placement vise la répartition par pays suivante:
 - Allemagne: 10–50%
 - France: 10–50%
 - Benelux: 5–25%
 - Royaume-Uni: 0–30%
 - Suisse: 0–20%
 - Autres: 0–20%
4. Le placement collectif (fonds cible) a pour seul but l'acquisition, la vente, la construction, la location ou le bail à ferme de ses propres biens industriels et logistiques (gestion de portefeuille active).
5. Le groupe de placement ~~entend tenir compte de manière appropriée des aspects de durabilité; à cet effet, il définit les critères ESG correspondants~~ tient compte de critères ESG.
6. La part du placement collectif étranger (fonds cible) peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement étant donné que le fonds cible est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention en vertu de l'art. 120, al. 2, let. e, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs.
7. La valeur marchande d'un bien-fonds détenu indirectement par le groupe de placement par l'intermédiaire du fonds cible ne peut dépasser 15% de la fortune du groupe de placement. Les groupes d'habitations bâties selon les mêmes principes de construction ainsi que les parcelles contiguës constituent un même bien-fonds.
8. Les parts de terrains à bâtir, les constructions en cours et les immeubles à rénover détenus indirectement par le groupe de placement par l'intermédiaire du fonds cible ne peuvent représenter ensemble plus de 30% de la fortune du groupe de placement.
9. L'avance de biens immobiliers détenus indirectement par le groupe de placement par l'intermédiaire du fonds cible est autorisée. Pour l'ensemble des biens-fonds, l'avance ne peut dépasser en moyenne un tiers de la valeur marchande. Le taux d'avance peut temporairement et à titre exceptionnel être porté à 50% de la valeur marchande, si cela est nécessaire afin de garantir les liquidités et qu'il en va de l'intérêt des investisseurs.
10. En plus de l'avance selon le chiffre 9, des emprunts à court terme répondant à des impératifs techniques sont également autorisés au niveau du groupe de placement.
11. La détention de liquidités d'une durée maximale de douze mois au niveau du groupe de placement est autorisée jusqu'à concurrence de 10% du volume total du groupe de placement. Dans ce cadre, il est possible de détenir également des placements sur le marché monétaire en plus des avoirs à vue et à terme auprès de banques de premier ordre et de La Poste. En l'absence de possibilités d'investissement, le groupe de placement peut investir dans des titres de créance libellés en CHF, émis par des débiteurs domiciliés en Suisse et dans l'UE et dont la durée ou la durée résiduelle ne dépasse pas douze mois. Une notation «A» constitue

une condition minimum lors de l'acquisition, et la qualité moyenne de notation doit être de «A+» au moins. La limite de 10% peut être exceptionnellement et temporairement dépassée pour effectuer des appels de capital et des remboursements et en cas d'importants afflux de liquidités dans le cadre d'opérations de couverture de change. En cas d'excédent ponctuel de liquidités, une restitution aux investisseurs en espèces au prorata est possible.

12. Les placements directs dans des biens immobiliers ne sont pas autorisés au niveau du groupe de placement.
13. Le recours aux dérivés est strictement réservé à la couverture des risques de change. Dans ce contexte, le groupe de placement ne peut utiliser des instruments dérivés que dans le respect des conditions fixées à l'art. 56a, OPP 2 et de la pratique prudentielle y afférente. Les risques de change sont couverts par des contrats à terme de gré à gré d'une durée maximale de douze mois. Les forwards, swaps et futures en devises étrangères sont autorisés. Les actifs à couvrir pour le groupe de placement sont couverts au total à 80% au minimum, à la date d'évaluation pertinente. La couverture peut exceptionnellement et temporairement (si la réserve de liquidités disponible est insuffisante pour assurer la couverture) être inférieure à 80% voire, en dernier ressort, être totalement supprimée. Les investisseurs seront informés sans délai si la couverture passe en dessous du seuil de 80%. Dès que le groupe de placement disposera à nouveau de liquidités suffisantes, la couverture sera augmentée à nouveau.
14. Pendant une durée de cinq ans après la première émission, des dérogations aux prescriptions des chiffres 2, 3, 7 et 8 sont possibles.

Art. 28 Immobilier Europe Industrie et Logistique ESG (EUR)

1. La fortune du groupe de placement est investie via un placement collectif (fonds cible) dans des biens immobiliers européens du secteur industriel et logistique, des usages mixtes (tels que des biens industriels ou logistiques avec une faible part résidentielle ou commerciale) étant également possibles dans des cas exceptionnels. Sont considérés comme tels:
 - a) des biens industriels, à savoir des biens commerciaux à usage mixte, généralement loués par de moyennes entreprises. Les types d'usage comprennent en particulier la production, le stockage, les bureaux, la recherche et les services;
 - b) des biens logistiques servant au stockage, à la préparation de commandes et à la distribution de marchandises. Ils présentent en général une surface minimale de 10 000 m², avec une très faible part de bureaux. Des écarts en termes de surface minimale sont possibles, notamment dans le cas de la logistique urbaine/du dernier kilomètre.
2. Le groupe de placement effectue des investissements conformément au chiffre 1, let. a et b ci-dessus par l'intermédiaire du fonds cible, en visant la répartition suivante par type d'utilisation:
 - Biens industriels: 40–60%
 - Biens logistiques: 40–60%
3. Le groupe de placement investit indirectement via le fonds cible dans l'immobilier industriel et logistique européen, en veillant à répartir les risques de manière adéquate entre les pays, régions et emplacements. Pour ce faire, le groupe de placement vise la répartition par pays suivante:
 - Allemagne: 10–50%
 - France: 10–50%
 - Benelux: 5–25%
 - Royaume-Uni: 0–30%
 - Suisse: 0–20%
 - Autres: 0–20%
4. Le placement collectif (fonds cible) a pour seul but l'acquisition, la vente, la construction, la location ou le bail à ferme de ses propres biens industriels et logistiques (gestion de portefeuille active).
5. Le groupe de placement ~~entend tenir compte de manière appropriée des aspects de durabilité; à cet effet, il définit les critères ESG correspondants~~ tient compte de critères ESG.

6. La part du placement collectif étranger (fonds cible) peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement étant donné que le fonds cible est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention en vertu de l'art. 120, al. 2, let. e, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs.
7. La valeur marchande d'un bien-fonds détenu indirectement par le groupe de placement par l'intermédiaire du fonds cible ne peut dépasser 15% de la fortune du groupe de placement. Les groupes d'habitations bâties selon les mêmes principes de construction ainsi que les parcelles contiguës constituent un même bien-fonds.
8. Les parts de terrains à bâtir, les constructions en cours et les immeubles à rénover détenus indirectement par le groupe de placement par l'intermédiaire du fonds cible ne peuvent représenter ensemble plus de 30% de la fortune du groupe de placement.
9. L'avance de biens immobiliers détenus indirectement par le groupe de placement par l'intermédiaire du fonds cible est autorisée. Pour l'ensemble des biens-fonds, l'avance ne peut dépasser en moyenne un tiers de la valeur marchande. Le taux d'avance peut temporairement et à titre exceptionnel être porté à 50% de la valeur marchande, si cela est nécessaire afin de garantir les liquidités et qu'il en va de l'intérêt des investisseurs.
10. En plus de l'avance selon le chiffre 9, des emprunts à court terme répondant à des impératifs techniques sont également autorisés au niveau du groupe de placement.
11. La détention de liquidités d'une durée maximale de douze mois au niveau du groupe de placement est autorisée jusqu'à concurrence de 10% du volume total du groupe de placement. Dans ce cadre, il est possible de détenir également des placements sur le marché monétaire en plus des avoirs à vue et à terme auprès de banques de premier ordre et de La Poste. En l'absence de possibilités d'investissement, le groupe de placement peut investir dans des titres de créance libellés en EUR, émis par des débiteurs domiciliés en Suisse et dans l'UE et dont la durée ou la durée résiduelle ne dépasse pas douze mois. Une notation «A» constitue une condition minimum lors de l'acquisition, et la qualité moyenne de notation doit être de «A+» au moins. La limite de 10% peut être exceptionnellement et temporairement dépassée pour effectuer des appels de capital et des remboursements.
12. Les placements directs dans des biens immobiliers ne sont pas autorisés au niveau du groupe de placement.
13. Pendant une durée de cinq ans après la première émission, des dérogations aux prescriptions des chiffres 2, 3, 7 et 8 sont possibles.

Hypothèques

Art. 29 Hypothèques Suisse ESG

1. La fortune du groupe de placement est placée principalement dans des hypothèques suisses durables par le biais du placement collectif (fonds cible) approuvé par la FINMA «Swiss Life Mortgage Funds» avec le compartiment «Swiss Life ESG Mortgage Fund». Il s'agit de crédits hypothécaires octroyés à des clients et clientes de Swiss Life SA (originator) et présentant les caractéristiques suivantes:
 - a) Ils sont structurés comme hypothèques à taux fixe, hypothèques SARON ou hypothèques à taux variable libellées en francs suisses;
 - b) Ils sont liés à des immeubles résidentiels, commerciaux ou de bureaux en Suisse;
 - c) Ils présentent une date de versement située dans le passé, le présent ou le futur;
 - d) Ils doivent être garantis par un type de cédule hypothécaire transférable (cédule hypothécaire nominative, cédule hypothécaire au porteur ou cédule hypothécaire de registre) et il n'existe à cet égard aucun droit de gage antérieur (à l'exception des hypothèques des artisans et entrepreneurs dans le cas de nouvelles constructions, d'hypothèques de rang préférable visant à garantir un gage immobilier de droits de superficie ainsi que des droits de gage immobilier légaux inscrits ultérieurement). Il n'existe en outre aucune sûreté de rang prioritaire sur les cédules hypothécaires, les garanties supplémentaires éventuelles ou les crédits hypothécaires sous-jacents couvrant d'autres créances de l'originator;

- e) Ils affichent une notation R6 au minimum. Il s'agit là d'une notation interne de Swiss Life, où R signifie «catégorie de risque». R6 correspond à une capacité financière maximale d'un tiers du revenu brut disponible pour les débiteurs de biens résidentiels à usage propre ou signifie que les revenus locatifs nets doivent correspondre au moins à 107% des charges théoriques d'intérêts et immobilières;
 - f) Les constructions nouvelles (datant de moins d'un an) qui garantissent les crédits hypothécaires disposent soit d'un certificat Minergie® (Minergie®, Minergie® P/A ou Eco) soit d'un CECB® de niveau A ou B ou de certificats équivalents; les constructions plus anciennes (datant de plus d'un an) disposent soit d'un certificat Minergie® (Minergie®, Minergie® P/A ou Eco) soit d'un CECB® de niveau A, B ou C ou de certificats équivalents; les bâtiments sans certificat Minergie® ou CECB® ou certificats équivalents ainsi que les bâtiments avec CECB® de niveau D ou E ne sont pris en compte que si la demande de financement est accompagnée d'un CECB® Plus ou certificat équivalent et d'une liste des mesures d'assainissement prévues et si les assainissements sont réalisés au plus tard 24 mois après le versement du financement et qu'un certificat CECB® de niveau A, B ou C ou un certificat équivalent est disponible;
 - g) Les bâtiments qui garantissent les crédits hypothécaires ne doivent pas figurer en tant qu'emplacement pollué dans le cadastre des sites pollués des cantons ou des offices fédéraux chargés de l'application de l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites) dans leur secteur (Office fédéral des transports OFT, Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports [DDPS] et Office fédéral de l'aviation civile OFAC);
 - h) Les bâtiments qui garantissent les crédits hypothécaires ne doivent pas se trouver dans les aires consacrées par l'Office fédéral de l'environnement OFEV à la protection et la promotion de la biodiversité en Suisse;
 - i) La durée maximale pour les hypothèques à taux fixe est de 25 ans à partir du versement au client/à la cliente hypothécaire;
 - j) L'avance nette maximum autorisée est de 80%. L'avance nette correspond au quotient (i) de la somme des principaux dus de tous les crédits hypothécaires couverts par les mêmes biens immobiliers, déduction faite des garanties supplémentaires (2^e pilier et pilier 3a) et (ii) de la somme des valeurs marchandes de ces biens immobiliers.
2. En l'absence de possibilités de placement dans des crédits hypothécaires conformément au chiffre 1 notamment, le groupe de placement peut investir indirectement via le fonds cible dans les placements suivants, sous réserve du chiffre 3:
- a) titres et droits-valeurs de créance (obligations, y c. covered bonds et notes) libellés en francs suisses:
 - (i) d'émetteurs privés, publics et d'économie mixte qui ont leur siège en Suisse ou qui exercent la majeure partie de leur activité économique en Suisse;
 - (ii) d'Etats et d'organisations supranationales.
 - b) instruments du marché monétaire libellés en francs suisses d'émetteurs du monde entier;
 - c) lettres de gage suisses libellées en francs suisses;
 - d) avoirs en francs suisses à vue et à terme;
 - e) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des placements selon le chiffre 2 a à c.
3. Le groupe de placement doit respecter, indirectement par l'intermédiaire du fonds cible, les restrictions de placement suivantes:
- a) au moins 85% dans les crédits hypothécaires selon le chiffre 1;
 - b) les crédits hypothécaires qui, en raison de modifications survenues depuis la signature du contrat hypothécaire, ne remplissent plus les conditions énoncées au chiffre 1 sont autorisés jusqu'à concurrence d'un volume de 33% de la fortune de placement au maximum;
 - c) au maximum 15% dans des placements selon le chiffre 2 a à c;
 - d) la duration modifiée moyenne pondérée de la fortune totale détenue indirectement par le groupe de placement par l'intermédiaire du fonds cible peut différer au maximum de +/-5 points de pourcentage de la duration cible de 8%. Un non-respect de la marge de fluctuation ne peut durer plus de trois mois consécutifs.
4. Les liquidités ne sont pas prises en compte pour le calcul des parts selon le chiffre 3 a et c.
5. Le groupe de placement doit respecter, indirectement par l'intermédiaire du fonds cible, les prescriptions suivantes en matière de répartition des risques:

- a) La dette hypothécaire d'un seul débiteur ne peut s'élever à plus de 10% de la fortune de placement;
 - b) 20% au maximum dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Les liquidités selon le chiffre 6 doivent aussi être intégrées dans cette limite. Afin de gérer les liquidités dans le cadre d'émissions et de rachats de droits, la part peut être temporairement augmentée à 30%. La part de liquidités augmentée doit être ramenée à 20% dans un délai de douze mois en tenant compte des conditions de marché actuelles et en préservant les intérêts des investisseurs.
 - c) Les placements visés au chiffre 2 a à c peuvent s'élever au maximum à 10% par débiteur.
6. La détention de liquidités d'une durée maximale de douze mois au niveau du groupe de placement est autorisée jusqu'à concurrence de 10% du volume total du groupe de placement. Dans ce cadre, il est possible de détenir également des placements sur le marché monétaire en plus des avoirs à vue et à terme auprès de banques de premier ordre et de La Poste. En l'absence de possibilités d'investissement dans des crédits hypothécaires, il est possible d'investir, au niveau du groupe de placement, dans des titres de créance libellés en CHF, émis par des débiteurs domiciliés en Suisse et dont la durée ou la durée résiduelle ne dépasse pas douze mois. Une notation «A» constitue une condition minimum lors de l'acquisition, et la qualité moyenne de notation doit être de «A+» au moins. La limite de 10% peut être exceptionnellement et temporairement dépassée pour effectuer des remboursements.
 7. Seuls les emprunts à court terme répondant à des impératifs techniques sont autorisés dans le groupe de placement. Au sein du fonds cible détenu, les emprunts à court terme sont autorisés, notamment pour couvrir temporairement les versements des hypothèques et les rachats jusqu'à leur couverture par des souscriptions et des échéances.
 8. Le fonds cible peut utiliser des dérivés à des fins de couverture ou de gestion des risques de taux d'intérêt. Dans ce cadre, il est possible d'utiliser des avoirs à vue et à terme libellés dans une devise librement convertible.
 9. Les placements directs dans des crédits hypothécaires ne sont pas autorisés au niveau du groupe de placement.
 10. Les directives de placement selon les chiffres 3, 5 let. b et let. c, et 6 doivent être respectées au plus tard douze mois après le lancement du groupe de placement (30.11.2021). La directive de placement selon le chiffre 5 let. a doit être respectée après 24 mois. Les autres directives de placement devront être respectées dès le lancement.

Placements mixtes

Art. 30 LPP-Mix 15

1. La fortune du groupe de placement est investie dans les catégories de placement admises conformément aux limites légales applicables aux débiteurs, aux sociétés, aux biens immobiliers mais aussi aux catégories. La part stratégique d'actions est de 15%.

2. Pour le groupe de placement, les fourchettes suivantes sont appliquées:

	LPP-Mix 15		
	Min.		Max.
Liquidités	0%	à	10%
Hypothèques Suisse	5%	à	21%
Obligations Francs suisses	5%	à	50%
Obligations Devises étrangères (couvertes en CHF)	15%	à	40%
Total Valeurs nominales (liquidités incluses)	45%	à	85%
Actions Suisse	5%	à	20%
Actions Etranger	0%	à	20%
Total Actions	5%	à	20%
Immobilier Suisse	8%	à	25%
Immobilier Etranger	0%	à	10%
Total Immobilier	8%	à	25%
Placements alternatifs	2%	à	8%
Devises étrangères (sans couverture de change)	0%	à	30%

3. Style de placement: actif
4. Les obligations présentent une qualité de notation moyenne de «BBB+» au minimum.
5. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds lancés par des sociétés du groupe Swiss Life et la Fondation de placement Swiss Life qui comprennent eux-mêmes des produits issus de fonds de fonds sont également autorisés. Les placements alternatifs ne sont pas soumis à cette restriction concernant les produits de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 31 LPP-Mix 25

1. La fortune du groupe de placement est investie dans les catégories de placement admises conformément aux limites légales applicables aux débiteurs, aux sociétés, aux biens immobiliers mais aussi aux catégories. La part stratégique d'actions est de 25%.
2. Pour le groupe de placement, les fourchettes suivantes sont appliquées:

	LPP-Mix 25		
	Min.		Max.
Liquidités	0%	à	10%
Hypothèques Suisse	0%	à	5%
Obligations Francs suisses	10%	à	60%
Obligations Devises étrangères (couvertes en CHF)	10%	à	40%
Total Valeurs nominales (liquidités incluses)	40%	à	70%
Actions Suisse	5%	à	30%
Actions Etranger	5%	à	20%
Total Actions	15%	à	35%
Immobilier Suisse	5%	à	18%
Immobilier Etranger	0%	à	8%

Total Immobilier	5%	à	25%
Placements alternatifs	2%	à	8%
Devises étrangères (sans couverture de change)	5%	à	30%

3. Style de placement: actif
4. Les obligations présentent une qualité de notation moyenne de «BBB+» au minimum.
5. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds lancés par des sociétés du groupe Swiss Life et la Fondation de placement Swiss Life qui comprennent eux-mêmes des produits issus de fonds de fonds sont également autorisés. Les placements alternatifs ne sont pas soumis à cette restriction concernant les produits de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 32 LPP-Mix 35

1. La fortune du groupe de placement est investie dans les catégories de placement admises conformément aux limites légales applicables aux débiteurs, aux sociétés, aux biens immobiliers mais aussi aux catégories. La part stratégique d'actions est de 35%.
2. Pour le groupe de placement, les fourchettes suivantes sont appliquées:

	LPP-Mix 35		
	Min.	à	Max.
Liquidités	0%	à	10%
Hypothèques Suisse	0%	à	5%
Obligations Francs suisses	5%	à	55%
Obligations Devises étrangères (couvertes en CHF)	10%	à	35%
Total Valeurs nominales (liquidités incluses)	30%	à	60%
Actions Suisse	10%	à	35%
Actions Etranger	10%	à	25%
Total Actions	25%	à	45%
Immobilier Suisse	5%	à	15%
Immobilier Etranger	0%	à	8%
Total Immobilier	5%	à	18%
Placements alternatifs	2%	à	8%
Devises étrangères (sans couverture de change)	10%	à	30%

3. Style de placement: actif
4. Les obligations présentent une qualité de notation moyenne de «BBB+» au minimum.
5. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds lancés par des sociétés du groupe Swiss Life et la Fondation de placement Swiss Life qui comprennent eux-mêmes des produits issus de fonds de fonds sont également autorisés.

également autorisés. Les placements alternatifs ne sont pas soumis à cette restriction concernant les produits de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 33 LPP-Mix 45

1. La fortune du groupe de placement est investie dans les catégories de placement admises conformément aux limites légales applicables aux débiteurs, aux sociétés, aux biens immobiliers mais aussi aux catégories. La part stratégique d'actions est de 45%.
2. Pour le groupe de placement, les fourchettes suivantes sont appliquées:

	LPP-Mix 45		
	Min.	à	Max.
Liquidités	0%	à	10%
Hypothèques Suisse	0%	à	5%
Obligations Francs suisses	5%	à	50%
Obligations Devises étrangères (couvertes en CHF)	5%	à	30%
Total Valeurs nominales (liquidités incluses)	25%	à	55%
Actions Suisse	15%	à	40%
Actions Etranger	10%	à	30%
Total Actions	35%	à	50%
Immobilier Suisse	5%	à	15%
Immobilier Etranger	0%	à	6%
Total Immobilier	5%	à	18%
Placements alternatifs	2%	à	8%
Devises étrangères (sans couverture de change)	10%	à	30%

3. Style de placement: actif
4. Les obligations présentent une qualité de notation moyenne de «BBB+» au minimum.
5. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds lancés par des sociétés du groupe Swiss Life et la Fondation de placement Swiss Life qui comprennent eux-mêmes des produits issus de fonds de fonds sont également autorisés. Les placements alternatifs ne sont pas soumis à cette restriction concernant les produits de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.

Art. 34 LPP-Mix 75

(Part d'actions et de devises étrangères selon OPP 2 dépassée)

1. La fortune du groupe de placement est investie dans les catégories de placement admises conformément aux limites légales applicables aux débiteurs, aux sociétés, aux biens immobiliers mais aussi aux catégories, à l'exception de la part en actions et en devises étrangères accrue (non-respect des limites de catégorie). La part stratégique d'actions est de 75%.

2. Pour le groupe de placement, les fourchettes suivantes sont appliquées:

	LPP-Mix 75		
	Min.	à	Max.
Liquidités	0%	à	10%
Hypothèques Suisse	0%	à	5%
Obligations Francs suisses	0%	à	15%
Obligations Devises étrangères (couvertes en CHF)	5%	à	25%
Total Valeurs nominales (liquidités incluses)	5%	à	35%
Actions Suisse	25%	à	50%
Actions Etranger	25%	à	50%
Total Actions	55%	à	85%
Immobilier Suisse	2%	à	10%
Immobilier Etranger	0%	à	5%
Total Immobilier	2%	à	10%
Placements alternatifs	2%	à	8%
Devises étrangères (sans couverture de change)	15%	à	50%

3. Style de placement: actif

4. Les obligations présentent une qualité de notation moyenne de «BBB» au minimum.

5. Le groupe de placement peut investir uniquement dans des placements collectifs. Une limite individuelle de 20% s'applique, sauf si l'instrument de placement collectif a été lancé par une fondation de placement suisse, qu'il est soumis à la surveillance de la FINMA ou qu'il est agréé par la FINMA pour la distribution en Suisse. De plus, la part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20% de la fortune du groupe de placement si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements (art. 120, al. 2, let. e, LPCC). Les produits de fonds de fonds lancés par des sociétés du groupe Swiss Life et la Fondation de placement Swiss Life qui comprennent eux-mêmes des produits issus de fonds de fonds sont également autorisés. Les placements alternatifs ne sont pas soumis à cette restriction concernant les produits de fonds de fonds. Les placements collectifs doivent être compatibles avec les présentes directives de placement.